

MINUTE N° : 16/1130  
DOSSIER N° : 16/00926  
NATURE DE L'AFFAIRE : 70A

LS  
le 10/8/2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 29 Juin 2016

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**,  
domicilié CCAS - 2 rue du Chasselas - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE  
comparant

**DÉFENDEUR**

**M. Laurent TEULE**,  
demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE  
comparant, assisté de Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de  
TOULOUSE, avocat plaidant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 07 Juin 2016

**PRÉSIDENT** : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Monique TINEL, Greffier

**ORDONNANCE :**

**PRÉSIDENT** : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Monique TINEL, Greffier

---

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Par acte d'huissier en date du 23 mai 2016, Monsieur André LABORIE a assigné Monsieur Laurent TEULE devant le juge des référés du tribunal de grande instance aux fins de condamnation à lui verser une provision de 682.800€ et de voir ordonner la consignation auprès de la CARPA de la somme de 1.593.200€ sous astreinte de 100€ par jour de retard, le tout avec exécution provisoire, et à défaut, de renvoyer l'examen de l'affaire devant le juge du fond tout en respectant le versement à son profit de la somme de 682.000€ sous astreinte de 100€ par jour de retard avec l'exécution provisoire de droit, ainsi que la somme de 20.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Aux termes de ses conclusions, le défendeur a soulevé à titre principal l'irrecevabilité des demandes, sollicitant à titre subsidiaire leur rejet et en tout état de cause la condamnation du demandeur à lui payer les sommes de 3.000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, de 5.000€ à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral et de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Lors des débats qui se sont tenus au cours de l'audience du 7 juin 2016, les parties ont développé oralement leurs prétentions et moyens de droit, Monsieur André LABORIE demandant que les conclusions du défendeur soient écartées des débats dans la mesure où il les avait reçues le matin de la date d'audience, faisant valoir en sus que ces conclusions étaient nulles dans la forme et le fond, que le dossier était clair et incontestable, le défendeur précisant qu'en tout état de cause, il entendait les reprendre oralement à la barre.

### **MOTIFS**

Il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions du défendeur dès lors que la procédure suivie devant le juge des référés est une procédure orale, de sorte qu'aucune obligation de conclure par écrit avant les débats devant la juridiction des référés n'est impartie aux parties.

Par ailleurs, aucune cause de nullité n'est valablement avancée par Monsieur LABORIE dès lors que le fait, pour un conseil, de retranscrire les dires de son client, qu'il assiste et représente, ne saurait constituer une cause de nullité de forme ou de fond.

Contrairement à ce que fait valoir le défendeur, les demandes présentées sont recevables dès lors que le demandeur les a fondées sur l'indemnisation des préjudices qu'il allègue avoir subi en raison de la procédure d'expulsion qu'il a engagée à l'encontre de celui-ci, et ce tout en évoquant notamment une violation de domicile commise par Monsieur TEULE le 27 mars 2008, voire les pressions exercées par celui-ci sur les magistrats du Parquet, des faits de faux, d'obtention d'actes par fraude.

Toutefois, ces demandes échappent manifestement à la compétence du juge des référés dès lors que la preuve des agissements fautifs imputés au défendeur n'est pas rapportée avec suffisance, et ce alors que le juge des référés est le juge de l'apparence et ce alors que le bien immobilier litigieux a été vendu en juin 2013, soit bien avant l'introduction de la présente instance, de sorte que les demandes présentées se heurtent manifestement à des contestations sérieuses qui font échec à la compétence du juge des référés.

Par ailleurs, il n'y a pas plus lieu de faire application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile, faute pour le demandeur d'avoir tant allégué que démontré la réalité d'une urgence quelconque.

Le seul rejet des demandes ne saurait, en tant que tel, leur conférer un caractère abusif, et ce alors que le défendeur ne justifie pas plus des préjudices allégués, de sorte que les demandes de dommages et intérêts présentées à titre reconventionnel seront rejetées.

Monsieur André LABORIE qui succombe supportera les dépens de la présente instance et ses propres frais. Par ailleurs, l'équité commande de le faire participer aux frais irrépétibles exposés par le défendeur dans le cadre de cette instance à hauteur de 2.000€.

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

**Déclarons** les demandes recevables;

**Disons** n'y avoir lieu à écarter les conclusions du défendeur;

**Disons** n'y avoir lieu à référé sur les demandes présentées par Monsieur André LABORIE et sur les demandes de dommages et intérêts provisionnels présentées par Monsieur Laurent TEULE;

**Disons** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile;

**Condamnons** Monsieur André LABORIE aux dépens de la présente instance, ainsi qu'à payer à Monsieur Laurent TEULE la somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Rappelons** que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,

